



Coalition  
pour la diversité des  
expressions culturelles

Commentaires de la Coalition pour la diversité des expressions culturelles

dans le cadre de la

Consultation sur les négociations d'un ALE avec le Royaume-Uni et sur son adhésion éventuelle au PTPGP

présentés à la

Direction de la politique et des négociations commerciales (TCA)  
Affaires mondiales Canada

Le 27 avril 2021

## Table des matières

<b>Table des matières</b>	<b>2</b>
<b>Présentation</b>	<b>3</b>
<b>1. Introduction</b>	<b>3</b>
<b>2. L'engagement du Canada pour la protection de la diversité des expressions culturelles dans les accords commerciaux</b>	<b>4</b>
2.1. Importance de la diversité des expressions culturelles	4
2.2. Les obligations du Canada en vertu de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO	4
2.3. L'exemption culturelle canadienne	5
2.4. L'importance de protéger la souveraineté culturelle dans le champ du commerce numérique	5
<b>3. Considérations en vue d'un accord commercial entre le Royaume-Uni et le Canada</b>	<b>6</b>
3.1. Une exemption culturelle globale	6
3.2. Une référence à la Convention de l'UNESCO	8
3.3. Les exclusions à prévoir en lien avec le commerce numérique	8
3.4. Ne pas prendre d'autres engagements pouvant avoir un impact sur la culture	9
3.5. Liste positive	10
3.6. Accès au marché et non-discrimination	10
3.7. Subventions, pouvoir de taxation, Sociétés d'État	10
3.8. Télécommunications	11
<b>4. L'éventuelle adhésion du Royaume-Uni au PTPGP</b>	<b>11</b>
4.1. Les failles du PTPGP	11
4.2. Recommandations de la CDEC concernant des modifications à PTPGP dans le cadre de l'adhésion du Royaume-Uni	14
<b>Annexe 1 : Recommandations de la CDEC</b>	<b>16</b>

## Présentation

La Coalition pour la diversité des expressions culturelles (CDEC) réunit les principales organisations de professionnels francophones et anglophones du secteur culturel au Canada. Elle est composée d'une quarantaine d'organisations qui représentent collectivement les intérêts de plus de 200 000 professionnels et de 2 000 entreprises des secteurs du livre, du cinéma, de la télévision, des nouveaux médias, de la musique, des arts d'interprétation et des arts visuels. La CDEC s'exprime en tant que Coalition, après consultation de ses membres.

Préoccupée tout autant par la santé économique du secteur culturel que par la vitalité de la création culturelle, la CDEC intervient principalement pour que les biens et les services culturels soient exclus des négociations commerciales et pour que la diversité des expressions culturelles soit présente dans l'environnement numérique.

Elle assure la promotion de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO et veille à sa mise en œuvre pour lui donner pleine force d'application à l'échelle nationale. Elle s'assure que la capacité du gouvernement à mettre en œuvre des politiques de soutien aux expressions culturelles locales soit préservée et déployée adéquatement; que la libéralisation des échanges et le développement des technologies n'entraînent pas systématiquement une uniformisation des contenus et un bouleversement des écosystèmes locaux face aux investissements étrangers. La CDEC assure également le secrétariat de la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle (FICDC).

### 1. Introduction

La Coalition pour la diversité des expressions culturelles (CDEC) est, depuis plus de 20 ans, la voix du secteur culturel afin d'assurer la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Elle a pu, au fil de ce parcours, compter sur la détermination du gouvernement canadien afin d'exempter la culture des négociations commerciales.

La CDEC remercie Affaires mondiales Canada pour la tenue de la présente consultation qui lui permet de communiquer ses préoccupations et ses recommandations quant à l'avenir des relations commerciales entre le Canada et le Royaume-Uni, incluant la possibilité que ce pays rejoigne l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP).

La CDEC a déjà eu l'occasion d'exposer les brèches qui parsèment le PTPGP en ce qui concerne la protection de la culture<sup>1</sup> et nous aurons le loisir d'y revenir dans les pages suivantes. Cela nous amène en outre à recommander que l'avenir des relations commerciales entre le Royaume-Uni et le Canada passe par un autre accord que le PTPGP.

Après un rappel des engagements du Canada pour la protection de la diversité des expressions culturelles, nous soulignerons l'importance de protéger la culture dans le champ du commerce numérique. Nous formulerons des recommandations précises concernant un éventuel accord commercial entre le Royaume-Uni et le Canada. Nous envisagerons ensuite le deuxième scénario, soit l'adhésion du Royaume-Uni au PTPGP. Nous traiterons précisément des quelques failles du PTPGP pour enfin présenter nos autres recommandations. Le lecteur retrouvera en annexe la liste de nos recommandations.

---

<sup>1</sup> CDEC (2019), [Commentaires de la CDEC dans le cadre des consultations au sujet de la tenue de négociations sur d'éventuelles adhésions au PTPGP](#)

## 2. L'engagement du Canada pour la protection de la diversité des expressions culturelles dans les accords commerciaux

### 2.1. Importance de la diversité des expressions culturelles

L'adoption, en 2005, de la Convention de l'UNESCO pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, que le Canada a été le premier à ratifier, a été l'aboutissement de démarches entreprises par les gouvernements du Canada, du Québec et de la société civile et a constitué une affirmation très importante de l'importance sociétale de la culture.

Les expressions culturelles permettent de matérialiser notre identité, de la partager, de la faire connaître au monde et de la faire évoluer. Elles favorisent l'intégration sociale, permettent d'interpréter notre passé et d'imaginer l'avenir. Elles informent et divertissent. Elles constituent un patrimoine collectif inestimable. C'est pour cette raison que les gouvernements au Canada ont adopté au fil des décennies des politiques culturelles et des lois qui ont permis l'essor de tant de talents et d'entreprises culturelles.

La population canadienne est attachée aux contenus culturels canadiens et elle est favorable à leur soutien par le gouvernement fédéral : « 78 % de Canadiens envisagent le contenu fait au Canada comme important ou modérément important personnellement. De plus, « [d]e nombreux participants aux groupes de discussion ont dit soutenir le rôle du gouvernement dans la création de contenu canadien. Certains estiment que le contenu canadien contribue à renforcer l'unité et l'identité partagée. D'autres ont fait remarquer que le soutien financier pour assurer la production de contenu canadien aide à développer le talent des acteurs, des écrivains et des producteurs et crée des emplois partout au Canada ».<sup>2</sup>

### 2.2. Les obligations du Canada en vertu de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO

Les efforts déployés par tous les acteurs du secteur culturel et les gouvernements ont mené à l'adoption, en 2005, de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO. Entre autres dispositions, le préambule de la Convention stipule que « les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale »<sup>3</sup>. La Convention reconnaît aussi aux États signataires leur droit souverain d'adopter des mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire (article 5).

Le Canada a été le premier pays à ratifier la Convention. Aujourd'hui, 145 pays, en plus de l'Union européenne, l'ont ratifiée. La Convention n'a pas préséance sur d'autres traités. Néanmoins, les Parties doivent prendre en compte la Convention lorsqu'elles interprètent et appliquent ces autres traités ou lorsqu'elles souscrivent à d'autres obligations internationales (article 20) et elles doivent promouvoir ses objectifs et principes lorsqu'elles contractent de nouveaux engagements (article 21). Il s'agit là d'engagements contraignants pour les parties qui y adhèrent.

Tous les États sont confrontés aux défis soulevés par l'adaptation des lois aux réalités du numérique. Dans ses *Directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique*, la Conférence des Parties à la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des

---

<sup>2</sup> CRTC (2018) [Emboîter le pas au changement. L'avenir de la distribution de la programmation au Canada](#)

<sup>3</sup> UNESCO, [Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles 2005](#)

expressions culturelles recommande de « promouvoir le dialogue entre opérateurs privés et autorités publiques afin de valoriser une plus grande transparence dans la collecte et l'utilisation des données qui génèrent des algorithmes, et encourager la création d'algorithmes qui assurent une plus grande diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique et qui favorisent la présence et la disponibilité d'œuvres culturelles locales<sup>4</sup> ».

### 2.3. L'exemption culturelle canadienne

L'exemption culturelle apparaît au Canada avec les négociations de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis. Nous ne reprendrons pas ici le récit de l'évolution historique de l'exemption culturelle canadienne<sup>5</sup>.

Il nous faut toutefois rappeler que l'Accord économique et commercial global (AÉCG) et l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) ont marqué une rupture dans la tradition canadienne en inscrivant des réserves dans certains chapitres plutôt qu'une exemption globale. Dans le cas du PTPGP, des concessions importantes ont été accordées, notamment dans le chapitre sur le commerce électronique qui ne contient pas de clause de réserve culturelle spécifique. Toutefois, après le retrait des États-Unis, le Canada a signé des lettres avec les dix autres partenaires restants afin de générer des accords bilatéraux qui précisent que « le Canada peut adopter ou maintenir des prescriptions discriminatoires obligeant les fournisseurs de services ou les investisseurs à verser des contributions financières pour le développement de contenu canadien, et peut adopter ou maintenir des mesures qui limitent l'accès au contenu audiovisuel étranger en ligne »<sup>6</sup>. Nous aborderons cette question plus en détail dans la prochaine section. Il convient également de souligner qu'un préambule a été ajouté au PTPGP dont le 6<sup>e</sup> alinéa réaffirme « l'importance de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises, l'identité et la diversité culturelles, [...], ainsi que l'importance de préserver [le] droit [des Parties] de régler dans l'intérêt public »<sup>7</sup>. Ceci représente une amélioration par rapport à l'alinéa 9 du préambule du PTP qui, tout en proposant un texte semblable, n'incluait pas la diversité culturelle.

Heureusement, dans le cadre de la renégociation de l'Accord entre le Canada, les États-Unis et le Mexique (ACÉUM), et malgré le maintien de la clause de représailles, le Canada a réussi à arracher une exemption culturelle globale, qui s'applique à l'ensemble de l'accord, incluant le commerce électronique. Ce résultat est d'autant plus encourageant que les États-Unis ont souhaité obtenir des concessions du Canada en matière de culture, plus précisément dans le chapitre sur le commerce électronique.

### 2.4. L'importance de protéger la souveraineté culturelle dans le champ du commerce numérique

La CDEC a effectué de nombreuses contributions au cours des dernières années<sup>8</sup> qui décrivent les impacts des technologies et des modèles d'offre de contenu culturel en ligne, puis qui proposent des pistes afin de s'assurer de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles.

Le développement des technologies et des modèles d'offre de contenu culturel en ligne a un impact énorme sur les écosystèmes culturels et cela, à divers niveaux. Nous référons le lecteur au rapport du Groupe

---

<sup>4</sup> UNESCO (2017), Directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la convention dans l'environnement numérique, [article 16.2](#).

<sup>5</sup> Voir les [commentaires déposés par la CDEC](#) dans le cadre des Consultations en prévision de négociations éventuelles sur le commerce électronique à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) le 25 avril 2019.

<sup>6</sup> Les lettres reprennent la même formulation et sont [disponibles en ligne](#).

<sup>7</sup> [Préambule](#) de l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste

<sup>8</sup> Voir le [site Web de la CDEC](#).

d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications<sup>9</sup> (aussi appelé « comité Yale) pour une explication complète, de même qu'à nos recommandations concernant la révision de la *Loi sur le droit d'auteur*<sup>10</sup>.

Le Canada a commencé à poser des gestes décisifs, en 2020, afin d'entreprendre des révisions législatives pour donner suite à ces constats. Le projet de loi C-10, déposé le 3 novembre 2020 vise à moderniser la *Loi sur la radiodiffusion* afin que les entreprises en ligne – canadiennes comme étrangères - contribuent au système canadien.

Les consultations actuelles portant sur « un cadre moderne en matière de droit d'auteur pour les intermédiaires en ligne » visent, selon le communiqué de gouvernement, à ce que « la *Loi sur le droit d'auteur* cadre avec les réalités de l'ère moderne, et à ce que les géants du Web partagent de manière équitable leurs revenus avec les créateurs canadiens »<sup>11</sup>. D'autres changements pourraient être envisagés à la *Loi sur le droit d'auteur*.

Or certaines des recommandations émises par la CDEC, ou certains changements que le gouvernement pourrait vouloir apporter à ses propres lois pourraient ne jamais voir le jour à défaut de préserver adéquatement la capacité du gouvernement de protéger et de promouvoir sa culture.

### **3. Considérations en vue d'un accord commercial entre le Royaume-Uni et le Canada**

L'accord de continuité commerciale (ACC) entre le Canada et le Royaume-Uni aurait très bien pu prendre la relève de l'*Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne* (AÉCG) pour encadrer de façon durable les relations entre les deux pays. De toute évidence, les parties n'en ont pas l'intention. Autrement, elles n'auraient pas choisi d'intégrer l'article IV concernant des négociations ultérieures dans l'ACC<sup>12</sup>.

Il aurait été utile, dans le cadre de la consultation actuelle, de connaître les raisons pour lesquelles les partenaires n'étaient pas satisfaits du cadre hérité de l'AÉCG pour poursuivre leur relation commerciale. Dans quels domaines souhaitent-ils prendre de nouveaux engagements? Des conclusions peuvent être tirées à partir de la demande d'adhésion du Royaume-Uni au PTPGP, mais une plus grande précision aurait été appréciée et aurait suscité des contributions plus ciblées et pertinentes des diverses parties prenantes.

Nous formulerons donc des recommandations plutôt générales dans les prochaines lignes, en tenant pour acquis que des consultations mieux ciblées nous attendent si l'option des négociations bilatérales devait être privilégiée.

#### **3.1. Une exemption culturelle globale**

Le gouvernement canadien doit obtenir une exemption culturelle globale. Nous préférons que d'éventuelles limitations à l'exemption culturelle, extrêmement précises et limitées, soient inscrites à même l'exemption, plutôt que de prévoir des réserves culturelles dans certains chapitres ou pour certaines dispositions, comme on l'a fait dans l'AÉCG et le PTPGP. Ceci permettrait de mieux protéger la culture face à des applications qui

---

<sup>9</sup> [L'Avenir des communications au Canada : le temps d'agir](#).

<sup>10</sup> CDEC (2020), [Recommandations de la CDEC pour la révision de la Loi sur le droit d'auteur](#).

<sup>11</sup> Le gouvernement du Canada lance la consultation sur un cadre moderne en matière de droit d'auteur pour les intermédiaires en ligne, [Communiqué de presse](#), 14 avril 2021

<sup>12</sup> Voir le [texte](#) de l'accord.

n'existent pas encore. Nous demandons au gouvernement canadien de ne pas consentir à des dispositions qui affaibliraient une exemption globale, par exemple en permettant des mesures d'effets équivalents<sup>13</sup>.

La définition des industries culturelles qu'utilise le Canada pour exempter ces dernières des engagements pris dans des accords commerciaux a peu varié au fil du temps, malgré l'évolution des industries, produits et services culturels. Cette stratégie présente des avantages.

D'abord, la continuité de cette pratique démontre une volonté du gouvernement canadien de protéger ses industries culturelles. Deuxièmement, elle assure une cohérence entre les engagements pris par le Canada et ses nombreux partenaires commerciaux dans des traités distincts. Troisièmement, en cas de litige, on pourrait adopter une interprétation évolutive des industries culturelles permettant d'inclure les formes contemporaines des produits et services culturels.

Cela dit, nous ne sommes pas en défaveur de l'adoption d'une nouvelle définition qui permettrait d'inclure des secteurs qui ne sont pas couverts actuellement et qui devraient l'être en raison de leur inclusion éventuelle dans la définition d'un produit numérique. Il pourrait en être ainsi des arts visuels et des arts de la scène, par exemple, qui sont de plus en plus accessibles en format numérique. Si la définition actuelle d'industrie devait être revue, nous pouvons déjà souligner l'importance que la nouvelle définition couvre au moins ce qui est actuellement couvert par la définition des industries culturelles du Canada.

Le Canada devrait également s'assurer de préciser que la nouvelle définition n'invalide pas et ne limite pas la portée de l'ancienne définition, même au regard du commerce numérique. Enfin, nous insistons sur l'importance de consulter les représentants du secteur culturel au cas où une nouvelle définition serait discutée dans le cadre de ces négociations.

## **Recommandation 1**

**La CDEC recommande au gouvernement canadien d'exiger une exemption culturelle globale, et de ne pas consentir à des dispositions qui limiteraient ou pénaliseraient l'adoption de mesures protégées par l'exemption.**

**De plus, s'il fallait remplacer la définition d'industrie culturelle utilisée traditionnellement par le Canada, le gouvernement devrait consulter les représentants du secteur culturel et s'assurer que la définition qui sera employée pour l'application de l'exemption culturelle inclus au moins les mêmes, entités, secteurs et activités que la définition traditionnelle :**

« 1. Pour l'application du présent article, « industrie culturelle » désigne une personne qui exerce l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou exploitable par machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements audio ou vidéo de musique;
- d) la publication, la distribution ou la vente d'œuvres musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine;
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de

---

<sup>13</sup> Nous pensons notamment à [l'article 32.6, alinéa 4](#) de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique, communément appelée clause de représailles.

câblodistribution ainsi que tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite »<sup>14</sup>.

Enfin, afin de garantir une neutralité technologique, la définition ne devrait pas définir spécifiquement le mode de transmission utilisée ou les formats employés pour la production et l'accès aux expressions culturelles et doit permettre l'inclusion des expressions culturelles faisant appel aux nouvelles technologies ou accessibles en ligne (réalité virtuelle, réalité augmentée, intelligence artificielle, arts de la scène, arts visuels, etc.) ainsi que des contenus culturels compris dans la définition des produits numériques.

### 3.2. Une référence à la Convention de l'UNESCO

Comme nous l'avons expliqué, l'adoption de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO en 2005 a été pensée comme un outil pour protéger la culture dans un contexte de libéralisation croissante de l'économie. En vertu de l'article 21 de la Convention, « les Parties s'engagent à promouvoir les objectifs et les principes de la Convention dans d'autres enceintes internationales. À cette fin, les Parties se consultent, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit ces objectifs et ces principes ». Le Canada et le Royaume-Uni sont tous les deux des parties à cette Convention.

L'AÉCG a intégré une référence à la Convention dans le préambule de l'accord, ainsi qu'un passage reconnaissant la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles comme l'un des « objectifs légitimes en matière de politiques » pour la mise en œuvre de réglementations aux côtés d'autres objectifs (santé publique, environnement, sécurité, moralité publique)<sup>15</sup>. Cela nous semble une excellente pratique puisqu'en cas de litige, cela permettrait de prendre en compte la Convention de 2005 dans l'interprétation des engagements découlant de l'AÉCG.

#### Recommandation 2

**La CDEC suggère qu'un éventuel accord bilatéral fasse référence à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO. De plus, la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles devraient être identifiées clairement comme des objectifs légitimes en matière de politique pour lequel l'État a un droit de réglementation.**

### 3.3. Les exclusions à prévoir en lien avec le commerce numérique

Les négociations commerciales incluent maintenant des engagements concernant le commerce numérique dont il faut préserver le secteur culturel, sous peine de ne pouvoir adopter de nouvelles lois pour protéger et promouvoir notre culture.

Il s'agit notamment d'article portant sur le traitement non discriminatoire des produits numériques<sup>16</sup> (qui incluent les livres numériques, les vidéos de toutes sortes, enregistrements sonores, etc.). Il est entendu que les clauses d'exemption culturelles globales s'appliquent également à ces dispositions. Mais, compte tenu de la référence parfois explicite à des contenus culturels dans les définitions de produits numériques, il serait prudent de mentionner clairement que l'article en question ne s'applique pas aux industries culturelles.

---

<sup>14</sup> Définition à [l'article 32.6 de l'ACEUM](#)

<sup>15</sup> Voir le texte du [préambule de l'AÉCG](#)

<sup>16</sup> Voir par exemple la section 4.1. ci-dessous



### Recommandation 3

**Compte tenu de la définition des produits numériques fréquemment employée, qui inclut explicitement des contenus culturels, la CDEC insiste pour qu'un paragraphe mentionne que ce type de dispositions ne s'applique pas aux industries culturelles<sup>17</sup>.**

#### **3.4. Ne pas prendre d'autres engagements pouvant avoir un impact sur la culture**

La CDEC s'oppose à que soit inclus aux chapitres sur la propriété intellectuelle de tout accord de commerce des principes s'apparentant à l'exception pour les Services réseau<sup>18</sup> de la *Loi sur le droit d'auteur* canadienne ou au « Safe Harbour » du *Digital millenium Copyright Act* des États-Unis<sup>19</sup>. Dans le cadre de la révision de la loi canadienne, ceci pourrait poser des obstacles à la responsabilisation des intermédiaires, notamment les plateformes qui diffusent des contenus générés par les utilisateurs, pour la diffusion des contenus.

De plus, le Canada ne doit pas consentir à inscrire des exceptions au droit d'auteur dans un accord commercial, qui l'empêcherait d'adopter de nouvelles mesures ou de modifier des mesures existantes.

Par ailleurs, les entreprises en ligne récoltent des données nombreuses sur les personnes qui s'abonnent à leurs services ou les utilisent. Les algorithmes de recommandation carburent à ces données et permettent aux entreprises de guider les utilisateurs vers des contenus spécifiques en fonction d'intérêts particuliers. Cette mine de données est jalousement gardée par ces entreprises pour qui elles représentent une source de richesse fondamentale<sup>20</sup>. Or il pourrait être justifié d'exiger d'entreprises qu'elles partagent des données anonymisées, par exemple afin de s'assurer qu'elles respectent les exigences des politiques culturelles. Le projet de loi C-10 vise justement à faire que les entreprises de radiodiffusion, dont les entreprises en ligne, fournissent un certain nombre de données<sup>21</sup>. Des dispositions concernant le code source pourrait limiter cet accès à l'information et toute stratégie de protection des données personnelles, alors que le Canada vient justement de créer un nouveau de Commissaire aux données pour le guider sur la question de la protection des données personnelles<sup>22</sup>.

D'autres types de dispositions pourraient créer des obstacles à la mise en place d'outils de gestion des droits numériques, ou mesures techniques de protection, en vue de protéger les droits d'auteurs.

### Recommandation 4

**Le Canada ne doit pas prendre d'engagements au niveau international pouvant nuire à la rémunération des détenteurs de droits d'auteur, en particulier des dispositions s'apparentant aux exceptions sur les services réseaux ou « Safe harbour » ou des exceptions au droit d'auteur. Le Canada ne devrait pas prendre d'engagements qui limiteraient sa capacité à protéger le droit d'auteur.**

**Aucune disposition ne devrait empêcher le gouvernement canadien d'obliger les entreprises étrangères à fournir des données dans le cadre de leur assujettissement à des politiques publiques. Les clauses liées aux**

---

<sup>17</sup> Ou autre thème qui serait utilisé comme définition liée à l'exemption culturelle.

<sup>18</sup> [Article 31.1](#) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

<sup>19</sup> [Section 512 du Digital Millenium Copyright Act](#) des États-Unis

<sup>20</sup> Tchéhouali, D.; Plamondon, J. (2018). *Données d'usage et Usage des données à l'ère des plateformes: De la nécessité d'un encadrement réglementaire pour une meilleure affirmation de notre souveraineté numérique*, Montréal, ISOC Québec, Coalition pour la Culture et les Médias (CCM), 32 p.

<sup>21</sup> Projet de Loi C-10 (2020), Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois, [article 7, p. 7](#).

<sup>22</sup> Tel que créé par le budget 2021, 4.7 Appuyer l'économie numérique, [Établir un nouveau rôle de commissaire aux données](#).

**données et à l'intelligence artificielle évoluant rapidement, le gouvernement devrait impérativement consulter le secteur culturel sur les clauses précises qui pourraient être négociées.**

### **3.5. Liste positive**

L'évolution des technologies ne devrait pas être utilisée comme un prétexte pour accroître la libéralisation, actuelle ou future, d'un ensemble potentiellement infini de biens et de services. En effet, les produits et services numériques sont appelés à s'immiscer dans chaque recoin de la vie des individus. Une pièce musicale écoutée sur une plateforme en ligne demeure un contenu culturel porteur de valeur et de sens, tout comme un service de santé, fourni de façon numérique, demeure un service de santé qui doit être encadré comme tel.

#### **Recommandation 5**

**La CDEC recommande que les parties à un éventuel accord formulent des engagements de libéralisation sous la forme d'une liste positive, c'est-à-dire que l'accord ne s'appliquera que pour les seuls secteurs qu'ils identifieront et dans le respect des limites qu'ils pourraient souhaiter formuler.**

### **3.6. Accès au marché et non-discrimination**

Les règles relatives au traitement national (le traitement accordé aux produits étrangers ne doit pas être moins favorable que celui qui est accordé aux produits d'origine nationale semblables ou similaires<sup>23</sup>) sont celles qui limiteraient le plus la capacité du gouvernement canadien d'exercer sa souveraineté culturelle. Alors que le Canada souhaite adopter de nouvelles politiques dans l'environnement numérique, ces règles l'empêcheraient d'adopter des mesures pour favoriser la mise en valeur des contenus canadiens, ou même d'exiger un ratio d'œuvres canadiennes sur les plateformes en ligne.

#### **Recommandation 6**

**Il est fondamental que les règles relatives au traitement national ne s'appliquent pas à la culture.**

### **3.7. Subventions, pouvoir de taxation, Sociétés d'État**

Le Canada doit conserver sa possibilité de recueillir des fonds des entreprises qui s'adonnent à des activités numériques dans le secteur culturel, qu'il s'agisse de taxes, d'impôts ou de contributions destinées au financement de contenus culturels. Il doit aussi pouvoir décider que les fonds recueillis pour rencontrer cet objectif, de même que les subventions gouvernementales ne soient accessibles qu'aux Canadiens seulement.

La CDEC s'attend à ce que les entreprises appartenant à l'État, et particulièrement celles qui œuvrent dans le secteur de la culture comme Radio-Canada, l'ONF, Téléfilm, etc. ne soient pas affectées par d'éventuelles négociations commerciales.

#### **Recommandation 7**

**Que le Canada puisse récolter taxes, impôts ou autres contributions, incluant celles visant le financement de contenus culturels, à l'égard des entreprises qui s'adonnent à des activités numériques.**

---

<sup>23</sup> OMC, Glossaire, [Traitement national](#)

**Que le Canada protège son pouvoir de définir les conditions d'accès à tout financement destiné à la culture.**

**Qu'aucune disposition n'affecte les sociétés d'État actuelles et futures œuvrant dans le secteur culturel.**

### **3.8. Télécommunications**

La CDEC préférerait que le Canada s'abstienne de revoir à la baisse les limites à la propriété étrangère des entreprises de télécommunications. D'abord, la portée sociétale des télécommunications s'amplifie considérablement avec le développement du numérique qui s'intègre progressivement dans toutes les activités quotidiennes. En effet, les Canadiens accéderont de plus en plus à des contenus culturels et à de nombreux produits et services de secteurs variés (santé et éducation par exemple) en ligne. De nombreux autres services, comme ceux du transport et du commerce de détail, dépendront de plus en plus des objets connectés qui utilisent les réseaux de télécommunications.

Alors que le déploiement des réseaux de la 5G permettra l'offre d'une série de produits et services, dont plusieurs n'ont sans doute pas encore été imaginés, il nous semble prudent que les États conservent le maximum d'emprise sur ce secteur déjà hautement stratégique pour les États, pensons à la sécurité nationale, mais aussi au contrôle et à l'utilisation des données. Moins ces entreprises seront canadiennes, plus il sera difficile de les régler.

#### **Recommandation 8**

**Que le Canada s'abstienne de revoir à la baisse les limites à la propriété étrangère des entreprises de télécommunications.**

## **4. L'éventuelle adhésion du Royaume-Uni au PTPGP**

Comme nous l'avons mentionné en introduction, nous favorisons l'avenue d'une négociation bilatérale avec le Royaume-Uni. Nous considérons qu'en raison des protections plus faibles qu'offre le PTPGP pour le secteur culturel, il faudrait éviter que cet accord prenne plus d'importance, à moins qu'il ne soit amélioré. Nous rappellerons aussi les recommandations que nous avons déjà faites en ce sens.

### **4.1. Les failles du PTPGP**

Le PTPGP aurait dû comporter une clause d'exemption culturelle globale, s'appliquant à tous les chapitres de l'accord. Le Canada a plutôt accepté l'inclusion d'un certain nombre de réserves culturelles dans certains chapitres de l'accord. Nous convenons qu'il pourrait être bénéfique de ne pas exempter la culture de certaines dispositions. Toutefois, nous préférons que d'éventuelles limitations à l'exemption culturelle, extrêmement précises et limitées, soient inscrites à même l'exemption, plutôt que de prévoir des réserves culturelles dans certains chapitres ou pour certaines dispositions. Ceci permettrait de mieux protéger la culture à l'égard de pratiques qui n'existent pas encore.

À la suite du retrait des États-Unis en janvier 2017, le gouvernement canadien a signé des lettres d'entente avec les 10 autres partenaires pour bonifier les réserves culturelles existantes. Voici l'extrait du paragraphe pertinent de ces lettres :

*Le Canada et [le partenaire] conviennent que, dans le cadre des dispositions prises pour continuer à donner effet à l'Accord, malgré le libellé du premier paragraphe de l'élément Description figurant à l'Annexe II – Liste du Canada – 16 et 17 – Secteur des industries culturelles, lequel est rédigé comme suit : « à l'exception : a) des prescriptions discriminatoires obligeant les fournisseurs de services ou les investisseurs à verser des contributions financières pour le développement de contenu canadien; b) des mesures limitant l'accès au contenu audiovisuel étranger en ligne », le Canada peut adopter ou maintenir des prescriptions discriminatoires obligeant les fournisseurs de services ou les investisseurs à verser des contributions financières pour le développement de contenu canadien, et peut adopter ou maintenir des mesures qui limitent l'accès au contenu audiovisuel étranger en ligne<sup>24</sup>.*

Ces lettres ont corrigé une lacune fondamentale dans l'Annexe II, qui soustrait les industries culturelles de l'application de certaines obligations énoncées dans les chapitres 9 (Investissement) et 10 (Commerce transfrontières des services), en annulant deux exceptions à cette protection accordée à la culture :

*Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure qui affecte les industries culturelles et visant à soutenir, directement ou indirectement, la création, le développement ou l'accessibilité de l'expression artistique canadienne et de son contenu, à l'exception :*

- a) des prescriptions discriminatoires obligeant les fournisseurs de services ou les investisseurs à verser des contributions financières pour le développement de contenu canadien;*
- b) des mesures limitant l'accès au contenu audiovisuel étranger en ligne<sup>25</sup>.*

Par contre, ni l'Annexe II, ni les lettres d'entente ne font mention du chapitre 14 sur le commerce électronique, et plus particulièrement de l'article 14.4, que nous rappelons ici :

- 1. Aucune Partie n'accorde un traitement moins favorable aux produits numériques créés, produits, publiés, établis sous contrat, commandités ou rendus commercialement disponibles pour la première fois sur le territoire d'une autre Partie, ou aux produits numériques dont l'auteur, l'exécutant, le producteur, le développeur ou le propriétaire est une personne d'une autre Partie, que celui qu'elle accorde aux autres produits numériques similaire. [...]*
- 3. Les Parties comprennent que le présent article ne s'applique pas aux subventions ou aux dons accordés par une Partie, y compris les prêts, les garanties et les assurances bénéficiant d'un soutien gouvernemental.*
- 4. Le présent article ne s'applique pas à la radiodiffusion<sup>26</sup>.*

Comme nous le constatons, cet article ne s'applique pas à la radiodiffusion. Toutefois, le terme radiodiffusion n'est pas défini dans ce chapitre. Il l'est par contre dans le chapitre 18 sur la protection intellectuelle :

*radiodiffusion désigne la transmission sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la « radiodiffusion » lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement<sup>27</sup>.*

Si la portée du terme radiodiffusion pour l'application de l'article 14.4 n'est pas claire pour nous, ce qui est certain c'est que la définition d'industries culturelles est beaucoup plus large. Pensons, notamment, aux livres, périodiques et journaux.

Sans réserve culturelle, une telle clause pourrait être interprétée comme empêchant le Canada d'exiger que

---

<sup>24</sup> Les lettres reprennent la même formulation et sont disponibles en ligne : [Instruments impliquant le Canada](#)

<sup>25</sup> Texte du PTP consolidé – [Annexe II – Liste du Canada](#)

<sup>26</sup> Texte du PTP consolidé – [Chapitre 14 – Commerce électronique](#)

<sup>27</sup> Texte du PTP consolidé – Chapitre 18 – Propriété intellectuelle, [Article 18.57](#)

les plateformes distribuant des contenus culturels soient tenues de proposer, promouvoir ou faire découvrir des contenus locaux à leurs usagers au Canada, ou de fixer des seuils de présence. Elle pourrait aussi empêcher le Canada d'obliger les fournisseurs de services en ligne à verser des contributions financières pour le développement de contenus canadiens.

Certes, l'article 14.2 prévoit de façon générale que les mesures du chapitre sur le commerce électronique doivent respecter les obligations, incluant les exceptions et les mesures non-conformes, des dispositions pertinentes des chapitres 9 (Investissement) et 10 (Commerce transfrontières des services). L'alinéa 5 de cet article précise :

*5. Il est entendu que les obligations prévues aux articles 14.4 (Traitement non discriminatoire des produits numériques), 14.11 (Transfert transfrontières de renseignements par voie électronique), 14.13 (Emplacement d'installations informatiques) et 14.17 (Code source) sont :*

- a) assujetties aux dispositions pertinentes, aux exceptions et aux mesures non conformes prévues aux chapitres 9 (Investissement), 10 (Commerce transfrontières des services) et 11 (Services financiers);*
- b) lues conjointement avec les autres dispositions pertinentes du présent accord<sup>28</sup>.*

Indirectement, la réserve culturelle à l'annexe II s'appliquerait à l'article 14.4 et même aux autres dispositions du chapitre sur le commerce électronique. Toutefois, de l'avis de juristes spécialistes des exemptions culturelles, « des incertitudes persistent quant à l'articulation entre ces dispositions/exceptions/mesures non conforme relatives aux « services » ou aux « investissement » et les règles du chapitre sur le commerce électronique qui portent sur les « produits numériques »<sup>29</sup>.

La portée réelle des engagements relatifs au commerce électronique dans le cadre du PTPGP, et leurs effets sur d'éventuelles politiques culturelles canadiennes applicables dans l'environnement numérique apparaissent ainsi plus ambigus que ne l'aurait souhaité la société civile.

De plus, bien que la signature des lettres d'entente ait représenté une amélioration très importante pour la protection de la culture, rien ne peut garantir que de nouveaux partenaires accepteront de signer une lettre d'entente avec le Canada sur la question de la culture. Que se passera-t-il, en particulier, si les États-Unis décident de regagner le partenariat? Le Canada perdra-t-il l'exemption culturelle globale qu'il a réussi à maintenir dans l'Accord entre le Canada, les États-Unis et le Mexique (ACEUM) puisque les États-Unis pourront évoquer les règles du PTPGP?

Une réserve culturelle directement liée au chapitre sur le commerce électronique, sans exception applicable, aurait permis de lever complètement les doutes sur la question. Dans une moindre mesure, l'inclusion d'une phrase permettant de lier directement le chapitre sur le commerce électronique à la réserve de l'Annexe II aurait été plus rassurante.

Certaines dispositions du chapitre 18 sur la propriété intellectuelle n'auraient pas dû être incluses dans le PTP. L'article 18.66 ouvre la porte à l'élargissement des exceptions au régime de droit d'auteur. L'article 18.82 et l'annexe 18-E posent aussi problème, le premier en limitant considérablement la responsabilité des fournisseurs de services Internet à l'égard de la violation au droit d'auteur, le deuxième en restreignant les dérogations aux mesures déjà existantes. Heureusement, le PTPGP suspend l'application de certains articles, néanmoins les parties pourraient décider de les réintégrer, alors que l'article 18.66 est maintenu.

---

<sup>28</sup> Texte du PTP consolidé – [Chapitre 14 – Commerce électronique](#)

<sup>29</sup> Guèvremont, Véronique, Bernier, Ivan, Otasevic, Ivana et Clémence Varin (2019), [Commentaires présentés par la Chaire UNESCO sur la diversité des expressions culturelles dans le cadre des consultations en prévision de négociations éventuelles sur le commerce électronique à l'Organisation mondiale du commerce \(OMC\)](#).

## Recommandation 9

**Pour toutes ces raisons, la CDEC considère que le Canada devrait poursuivre ses relations commerciales avec le Royaume-Uni dans le cadre d'un accord bilatéral plutôt qu'au sein du PTPGP.**

### **4.2. Recommandations de la CDEC concernant des modifications à PTPGP dans le cadre de l'adhésion du Royaume-Uni**

Même si nous disposons de peu d'informations quant à la portée des négociations qui accompagneront la venue de nouveaux partenaires, il semble improbable qu'à ce stade la négociation reprenne sur les textes convenus de l'accord. Si tel était le cas, nous nous attendons à ce que le gouvernement canadien entreprenne des consultations portant clairement sur cette possibilité.

Malgré tout, nos recommandations tiendront compte de cette éventualité.

Si la négociation permet éventuellement de modifier les textes de l'accord, le gouvernement canadien devrait tenter d'obtenir une clause d'exemption globale. Nous préférons que d'éventuelles limitations à l'exemption culturelle, extrêmement précises et limitées, soient inscrites à même l'exemption, plutôt que de prévoir des réserves culturelles dans certains chapitres ou pour certaines dispositions. Nous demandons au gouvernement canadien de ne pas consentir à des dispositions qui affaibliraient une exemption globale, par exemple en permettant des mesures d'effets équivalents<sup>30</sup>.

## Recommandation 10

**La CDEC recommande au gouvernement canadien de saisir les occasions qui pourraient se présenter pour exempter globalement la culture du PTPGP et de ne pas consentir à des dispositions qui limiteraient ou pénaliseraient l'adoption de mesures protégées par l'exemption.**

À défaut d'obtenir une exemption globale, et si la négociation permet de modifier les textes de l'accord, le gouvernement canadien pourrait inscrire une réserve culturelle pour exempter la culture des dispositions contenues dans le chapitre sur le commerce électronique.

## Recommandation 11

**La CDEC recommande d'ajouter les industries culturelles à l'article 14.2 (3).**

La CDEC souhaite que la révision de la *Loi sur le droit d'auteur* au Canada permette une adaptation à la réalité contemporaine et notamment l'augmentation des revenus des ayants droit canadiens. Nos membres s'entendent pour que le nombre d'exceptions dans la *Loi sur le droit d'auteur* soit revu à la baisse, que les plateformes numériques rémunèrent davantage les détenteurs de droits et pour que la copie privée devienne technologiquement neutre. L'Union européenne (UE) vient d'ailleurs d'adopter une directive forçant ces plateformes à obtenir des licences pour l'utilisation qu'elles font de contenus protégés par le droit d'auteur, ce qui aurait été impossible si l'UE avait pris des engagements incompatibles dans des accords commerciaux.

## Recommandation 12

**Afin de demeurer maître de ses politiques sur le droit d'auteur, le gouvernement canadien devrait exiger**

---

<sup>30</sup> Pensons notamment à [l'article 32.6](#), alinéa 4 de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique, communément appelée clause de représailles.

**que l'article 18.82 ainsi que l'annexe 18-E demeurent suspendus pour toujours, et saisir toutes les occasions qui se présenteront pour éliminer l'article 18.66.**

S'il n'est pas possible de modifier le texte de l'accord, le Canada doit signer des lettres d'entente avec tous les nouveaux partenaires. De plus, il nous semblerait tout à fait légitime que le Canada élargisse la portée de ces lettres pour garantir l'exemption culturelle la plus large possible. Ainsi, le Canada pourrait signer de nouvelles lettres avec les partenaires déjà confirmés du PTPGP.

Cet élargissement doit nécessairement inclure l'article 14.4 et ne devrait pas limiter la possibilité du Canada d'adopter d'autres mesures que les deux qui sont énoncées dans la lettre d'entente, dont nous avons reproduit un extrait à la section 4.1.

### **Recommandation 13**

**La CDEC propose que le 2<sup>e</sup> paragraphe des lettres d'entente soit remplacé par le texte suivant :  
Le Canada et [le partenaire] conviennent que, dans le cadre des dispositions prises pour continuer à donner effet à l'Accord, le présent accord ne s'applique pas à une mesure adoptée ou maintenue par le Canada concernant une industrie culturelle.**

**Que le Canada signe une lettre d'entente avec tout nouveau partenaire, dont le Royaume-Uni si ce dernier rejoint le PTPGP; que cette lettre incorpore la modification suggérée au paragraphe précédent.**



## Annexe 1 : Recommandations de la CDEC

### Recommandation 1

La CDEC recommande au gouvernement canadien d'exiger une exemption culturelle globale, et de ne pas consentir à des dispositions qui limiteraient ou pénaliseraient l'adoption de mesures protégées par l'exemption.

De plus, s'il fallait remplacer la définition d'industrie culturelle utilisée traditionnellement par le Canada, le gouvernement devrait consulter les représentants du secteur culturel et s'assurer que la définition qui sera employée pour l'application de l'exemption culturelle inclus au moins les mêmes, entités, secteurs et activités que la définition traditionnelle :

« 1. Pour l'application du présent article, « industrie culturelle » désigne une personne qui exerce l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou exploitable par machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements audio ou vidéo de musique;
- d) la publication, la distribution ou la vente d'œuvres musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine;
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution ainsi que tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite »<sup>31</sup>.

Enfin, afin de garantir une neutralité technologique, la définition ne devrait pas définir spécifiquement le mode de transmission utilisée ou les formats employés pour la production et l'accès aux expressions culturelles et doit permettre l'inclusion des expressions culturelles faisant appel aux nouvelles technologies ou accessibles en ligne (réalité virtuelle, réalité augmentée, intelligence artificielle, arts de la scène, arts visuels, etc.).

### Recommandation 2

La CDEC suggère qu'un éventuel accord bilatéral fasse référence à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO. De plus, la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles devraient être identifiées clairement comme des objectifs légitimes en matière de politique pour lequel l'État a un droit de réglementation.

### Recommandation 3

Compte tenu de la définition des produits numériques fréquemment employée, qui inclut explicitement des contenus culturels, la CDEC insiste pour qu'un paragraphe mentionne que ce type de dispositions ne s'applique pas aux industries culturelles<sup>32</sup>.

---

<sup>31</sup> Définition à [l'article 32.6 de l'ACEUM](#)

<sup>32</sup> Ou autre thème qui serait utilisé comme définition liée à l'exemption culturelle.



#### **Recommandation 4**

Le Canada ne doit pas prendre d'engagements au niveau international pouvant nuire à la rémunération des détenteurs de droits d'auteur, en particulier des dispositions s'apparentant aux exceptions sur les services réseaux ou « Safe harbour » ou des exceptions au droit d'auteur. Le Canada ne devrait pas prendre d'engagements qui limiteraient sa capacité à protéger le droit d'auteur.

Aucune disposition ne devrait empêcher le gouvernement canadien d'obliger les entreprises étrangères à fournir des données dans le cadre de leur assujettissement à des politiques publiques. Les clauses liées aux données et à l'intelligence artificielle évoluant rapidement, le gouvernement devrait impérativement consulter le secteur culturel sur les clauses précises qui pourraient être négociées.

#### **Recommandation 5**

La CDEC recommande que les parties à un éventuel accord formulent des engagements de libéralisation sous la forme d'une liste positive, c'est-à-dire que l'accord ne s'appliquera que pour les seuls secteurs qu'ils identifieront et dans le respect des limites qu'ils pourraient souhaiter formuler.

#### **Recommandation 6**

Il est fondamental que les règles relatives au traitement national ne s'appliquent pas à la culture.

#### **Recommandation 7**

Que le Canada puisse récolter taxes, impôts ou autres contributions, incluant celles visant le financement de contenus culturels, à l'égard des entreprises qui s'adonnent à des activités numériques.

Que le Canada protège son pouvoir de définir les conditions d'accès à tout financement destiné à la culture.

Qu'aucune disposition n'affecte les sociétés d'État actuelles et futures œuvrant dans le secteur culturel.

#### **Recommandation 8**

Que le Canada s'abstienne de revoir à la baisse les limites à la propriété étrangère des entreprises de télécommunications.

#### **Recommandation 9**

Pour toutes ces raisons, la CDEC considère que le Canada devrait poursuivre ses relations commerciales avec le Royaume-Uni dans le cadre d'un accord bilatéral plutôt qu'au sein du PTPGP.

#### **Recommandation 10**

La CDEC recommande au gouvernement canadien de saisir les occasions qui pourraient se présenter pour exempter globalement la culture du PTPGP et de ne pas consentir à des dispositions qui limiteraient ou pénaliseraient l'adoption de mesures protégées par l'exemption.

**Recommandation 11**

La CDEC recommande d'ajouter les industries culturelles à l'article 14.2 (3).

**Recommandation 12**

Afin de demeurer maître de ses politiques sur le droit d'auteur, le gouvernement canadien devrait exiger que l'article 18.82 ainsi que l'annexe 18-E demeurent suspendus pour toujours, et saisir toutes les occasions qui se présenteront pour éliminer l'article 18.66.

**Recommandation 13**

La CDEC propose que le 2<sup>e</sup> paragraphe des lettres d'entente soit remplacé par le texte suivant :  
Le Canada et [le partenaire] conviennent que, dans le cadre des dispositions prises pour continuer à donner effet à l'Accord, le présent accord ne s'applique pas à une mesure adoptée ou maintenue par le Canada concernant une industrie culturelle.

Que le Canada signe une lettre d'entente avec tout nouveau partenaire, dont le Royaume-Uni si ce dernier rejoint le PTPGP; que cette lettre incorpore la modification suggérée au paragraphe précédent.